C/2025/3338

16.6.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12023 — TPG / CORPAY / AVIDXCHANGE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3338)

1. Le 5 juin 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— TPG Inc. («TPG», États-Unis),

— Corpay, Inc. («Corpay», États-Unis),

— AvidXchange Holdings Inc. («AvidXchange», États-Unis).

TPG et Corpay acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'AvidXchange.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— TPG, ayant son siège aux États-Unis, est une société de dimension mondiale spécialisée dans la gestion d'actifs alternatifs et composée de six plateformes multiproduits, à savoir Capital, Growth (croissance), Impact, Real Estate (immobilier), Market Solutions (solutions de marché) et TPG Angelo Gordon,

— Corpay, ayant son siège aux États-Unis, est un fournisseur mondial, coté sur le NYSE, de cartes commerciales (par exemple de cartes d'affaires, de cartes de flotte et de cartes virtuelles) et de solutions d'automatisation des comptes créditeurs destinées aux entreprises,

— AvidXchange, ayant son siège aux États-Unis, est un fournisseur, coté sur le NASDAQ, de logiciels et de solutions de paiement pour l'automatisation des comptes créditeurs, destinés aux entreprises de taille moyenne et à leurs fournisseurs. AvidXchange numérise et automatise la gestion des tâches relatives aux comptes créditeurs et est un prestataire de transfert de fonds agréé pour les paiements entre entreprises aux États-Unis.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12023 — TPG / CORPAY / AVIDXCHANGE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE